

Convention de mise à disposition

Entre

CONFIDENCE SPORT MANAGEMENT, Société par action simplifiée au capital de 300,00 euros, dont le siège est situé 18, rue de Marignan 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 930 920 293 RCS PARIS, représentée par son dirigeant dûment habilité, ci-après dénommée « CSM »

Et

L'ASSOCIATION USMT PARIS XIII TIR A L'ARC, Association déclarée immatriculée sous le numéro de SIREN 9 89 24 93 47 , dont le siège est situé 11-13 avenue de la Porte de Choisy, 75013 PARIS représentée par son Président, dûment habilité, ci-après désignée : « l'Utilisateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule : déclaration d'intention

Les Parties conviennent que la présente mise à disposition constitue une première étape ayant vocation à poser les bases d'une relation solide, équilibrée et durable. Intervenant à la suite d'une période de profond changement, cette phase initiale est envisagée comme un cadre de confiance et de coopération permettant d'assurer la continuité des activités et de préparer l'avenir dans les meilleures conditions.

Article 1 – Désignation des locaux et conditions de mise à disposition

La présente convention porte sur la mise à disposition de l'Utilisateur par la société CSM des locaux ci-après désignés, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 :

- Pour toute la période de mise à disposition, un bâtiment aménagé en salle de sport collectif, représentant une superficie d'environ 687,78 m² (ci-après le « Gymnase) situé au sein d'un ensemble immobilier sis à PARIS (13^{ème}), 11 avenue de la Porte de Choisy, durant les jours et les horaires suivants ::
 - Lundi 16h30 à 20H30
 - Mardi 15h30 à 20h
 - Mercredi 13h à 17h
 - Jeudi 16h à 21h
 - Vendredi 18h à 20h
 - Samedi 10h à 12h

- Pour toute la période de mise à disposition, le jardin extérieur au Gymnase (ci-après « le Jardin », durant les jours et les horaires suivants :
 - Du lundi au dimanche de 8h à 23h. Ces horaires sont toutefois susceptibles d'être modifiés en fonction des horaires de gardiennage dans des cas exceptionnels ; ce que l'Utilisateur accepte sans réserve en renonçant à se prévaloir de ces éventuelles modifications.
 - A l'inverse il est possible de faire une demande du côté de l'utilisateur pour changement également de son côté en prévenant en amont dans des délais raisonnables.

L'entrée de ces locaux est située au sein d'un immeuble sis à PARIS (13ème), 11 avenue de la Porte de Choisy

Ces locaux sont mis à la disposition de l'Utilisateur par la société CSM pour une activité de **tir à l'arc** uniquement.

Article 2 – Modalités de mise à disposition de l'équipement

La société CSM s'engage à :

2.1 Mettre à disposition de l'Utilisateur le Jardin et le Gymnase mentionné à l'article 1 durant les périodes et créneaux horaires définis au même article. La mise à disposition exclut les périodes de fermetures techniques, les fermetures pour manifestations exceptionnelles ainsi que les fermetures en raison d'impératifs de sécurité, d'avaries techniques ou de cas de force majeure.

2.2 La mise à disposition effective ne prendra effet qu'à partir du moment où l'utilisateur remplit les conditions prévues à l'article 6.

2.3 La société CSM assure à l'utilisateur des locaux chauffés et un accès aux fluides (eau et électricité).

Article 3 – Engagements de l'utilisateur

3.1 L'utilisateur s'engage à respecter :

- La destination sportive de l'installation utilisée ;
- Les activités pratiquées mentionnées à l'article 1 (tir à l'arc) ;
- Les jours et horaires d'utilisation prévus à la présente convention.

3.2 L'utilisateur ne pourra procéder au prêt ou à la sous-location de l'équipement au profit d'un tiers.

3.3 L'utilisateur devra se plier au respect des dispositions du règlement intérieur qui lui sera fourni ultérieurement et auquel il accepte d'ores et déjà irrévocablement de se soumettre. Il accepte ainsi que la société CSM pourra prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect du règlement.

3.4 Les effectifs accueillis devront correspondre aux effectifs déclarés dans une liste jointe à la convention par l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à fournir à la société CSM des

listes à jour de ses membres. Toute modification de cette liste devra parvenir au responsable de la société CSM au moins quatre heures avant le créneau utilisé hors compétitions et manifestations sportives ou occasionnelles, un effectif global sera attendu si changement important du nombre de personnes dans l'établissement.

3.5 Au cours de l'utilisation des locaux, l'utilisateur s'engage :

- À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- À s'assurer que seuls ses membres et adhérents accèdent aux locaux
- À faire respecter les règles de sécurité aux participants.

L'utilisateur pourra disposer du matériel de la société CSM en respectant les règles d'ordre, d'hygiène, de sécurité et de bonnes mœurs. L'utilisateur déclare connaître les lieux et les accepter en l'état.

Article 4 – Encadrement

4.1 Les encadrants de l'utilisateur doivent obligatoirement posséder les qualifications ou diplômes nécessaires à l'activité. Une copie des diplômes des encadrants sera jointe à la présente convention avant le début des activités. L'utilisateur doit assurer la surveillance et l'encadrement des activités par des intervenants dont la qualification ou les diplômes requis répondent aux obligations légales et réglementaires. La société CSM se réserve le droit de vérifier à tout moment la présence effective des membres de l'association habilités par leur président en raison de leur qualification à assurer l'encadrement des activités sportives, la surveillance de l'équipement et le contrôle des entrées et sorties de l'équipement.

4.2 En l'absence des responsables de l'association et des personnes en charge de la surveillance, aucune personne autorisée à participer aux activités ne sera admise, sauf les membres ayant l'autorisation de pratique libre.

4.3 Les personnes telles que les dirigeants, les moniteurs et entraîneurs, les enseignants et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les différents locaux mis à leur disposition.

4.4 En cas d'accident, la responsabilité de la société CSM ne pourra être engagée que par une défaillance des installations, du matériel ou une faute de service de son personnel.

Article 5 – Modalités financières de mise à disposition

En contrepartie de la mise à disposition, l'utilisateur verse une redevance à la société CSM.

5.1 Le montant total de la mise à disposition pour les durées et périodes prévues à l'article 1 est forfaitairement fixé à 40 000,00 euros net, participations aux charges incluses ». Hors cas de force majeure, les créneaux non occupés durant la période de la mise à disposition par l'utilisateur ne donneront pas lieu à diminution de cette somme.

5.3 Cette somme de 40 000 euros devra être acquittée par l'association USMT PARIS XIII par un paiement libellé à l'ordre de la société CSM réalisé par virements bancaires, selon 4 échéances de 10 000,00 euros aux dates suivantes :

- 1^{er} octobre 2025
- 1^{er} décembre 2025
- 1^{er} février 2026
- 1^{er} avril 2026

5.4 En cas d'impossibilité temporaire d'accueillir les organismes adhérents dans les locaux pour une cause extérieure à la société CSM, les organismes seront remboursés ou un avoir leur sera adressé à hauteur de leur contribution correspondant aux prestations non fournies, déduction faite d'une participation aux charges.

Article 6 – Assurances

6.1 L'utilisateur devra adresser à la société CSM toutes les polices d'assurance nécessaires qui couvrent sa responsabilité pendant la durée du présent contrat.

6.2 La société CSM ne saurait renoncer au recours qui serait le sien en cas de sinistre pouvant engager la responsabilité de l'utilisateur.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du **1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026** conformément aux conditions prévues à l'article 1 de la présente convention.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant son terme.

8.2 Sauf cas de force majeure, la présente convention cesse de produire ses effets de plein droit en cas de non-paiement de la redevance par l'utilisateur à l'échéance susvisée après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

8.3 La convention est résiliée de plein droit si les installations sportives sont inutilisées par l'utilisateur pendant plusieurs semaines ou en cas de non-respect répété des conditions prévues par la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours.

8.4 La convention est résiliée de plein droit en cas de non-respect répété du règlement intérieur après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours.

8.5 La convention est résiliée de plein droit en cas d'impossibilité d'accueillir les utilisateurs dans l'établissement, pour quelque raison que ce soit, après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

8.6 : En cas de résiliation de la convention avant son terme dans les conditions précisées dans cet article, le montant de la redevance sera ramené au *prorata temporis* d'occupation.

Signatures

Fait à **Paris**, le **1^{er} septembre 2025**.

Pour **la société CSM**
Steeve LALAUS

Pour **l'association USMT PARIS XIII TIR A L ARC**
Thomas KLOTZ (Président)

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'TK' or similar, written in a cursive style.